

VD_GERICHTE PE14.025435 vom 2. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025435

FR: VD_GERICHTE PE14.025435 du 2 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.025435 del 2 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

Ressortissant français domicilié en France, R._____ est né le 29 février 1976 à Annemasse. Depuis 2013, il exerce la profession de prestataire de services pour des garages, son travail consistant à proposer des solutions pour la gestion des stocks et la gestion du personnel dans le cadre de réorganisation d'entreprises. Son revenu mensuel moyen s'élève à 1'800 Euros. Parmi ses charges mensuelles essentielles figure principalement son loyer de 750 Euros. Le prévenu n'a pas de dettes, ni de fortune particulière ou économies. Sur le plan personnel, il est marié mais séparé et a la garde alternée de ses deux enfants en bas âge. Le casier judiciaire suisse du prévenu est vierge de toute inscription.

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public et l'appel joint de R._____ sont recevables.

E. 1.2

S'agissant d'un appel dirigé contre une contravention ainsi que contre la question de l'indemnité de l'art. 429 CPP, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. c et d CPP) et la cause ressort de la compétence d'un juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2

Selon l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné et que l'état de fait est établi de manière manifestement inexact ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite. Cet appel restreint a été prévu pour les cas de peu d'importance, soit concernant des infractions mineures, le droit conventionnel international admettant en pareil cas des exceptions au droit à un double degré de

- 5 - juridiction (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 22 et 23 ad art. 398 CPP).

E. 3

R._____ demande d'abord à être acquitté pour un autre motif que celui retenu par le premier juge.

E. 3.1

Le recourant doit avoir un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision (art. 382 al. 1 CPP), qui résulte en règle générale du dispositif, et non des motifs (Moreillon/Parein- Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 9 ad art. 382 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appel joint porte sur les motifs, il est donc irrecevable dans cette mesure (CCass du 3 décembre 2007/402 ; TF 6P.42/2006 du 15 mai 2006 consid. 3).

E. 4

Les parties divergent sur l'indemnité qui doit être allouée au prévenu acquitté. Le Parquet estime que, s'agissant d'une contravention de peu de gravité en matière de circulation routière avec un enjeu limité, le recours à un avocat ne se justifiait pas, la cause étant de surcroît simple en fait et en droit. Le prévenu souhaite qu'on lui accorde l'entier de l'indemnité qu'il demande. Il soutient que la cause n'était pas si simple et aurait nécessité en tout cas 9h30 de travail d'avocat.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1).

- 6 - Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 429 al. 1 let. a CPP transpose la jurisprudence selon laquelle l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient ainsi justifiés (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 p. 1057 ss, spéc. p. 1313 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'allocation d'une indemnité pour les frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP, mais peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197, JdT 2013 IV 184 ; TF 6B_563/2012 du 1er novembre 2012 ; CAPE 4 décembre 2014/352 ; CAPE 23 mai 2014/166 ; CAPE 19 avril 2013/101 ; CAPE 16 mai 2012/132).

E. 4.2

En l'espèce, la cause était simple en fait, dès lors que le prévenu ne contestait pas avoir circulé au volant d'une voiture pourvue de vitres teintées. Il en va de même en droit. L'illicéité résultant de normes administratives techniques, l'erreur de droit était facile à invoquer, même pour un prévenu non assisté. De plus, l'impact de cette procédure sur la vie du prévenu ne pouvait être que très modeste. L'enjeu de l'accusation se limitait à une faible amende. L'intimé n'a pas rendu vraisemblable que l'issue de la procédure pénale pouvait avoir un impact significatif sur sa vie personnelle ou professionnelle. Enfin, comme le relève le Tribunal fédéral (TF 6B_563/2012 précité consid. 1.4), il est ordinaire qu'une personne soit confrontée au moins une fois dans sa vie à une procédure pénale pour un cas

de peu de gravité en matière de circulation routière.

- 7 - Dans ces conditions, l'assistance d'un avocat ne se justifiait pas et aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP ne doit être allouée à l'intimé pour ses frais d'avocat.

E. 5

En définitive, l'appel interjeté par le Ministère public central doit être admis, l'appel joint de R. _____ rejeté et le chiffre II du dispositif du jugement entrepris réformé en ce sens qu'aucune indemnité n'est allouée au prévenu au sens de l'art. 429 al. 1 CPP.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.